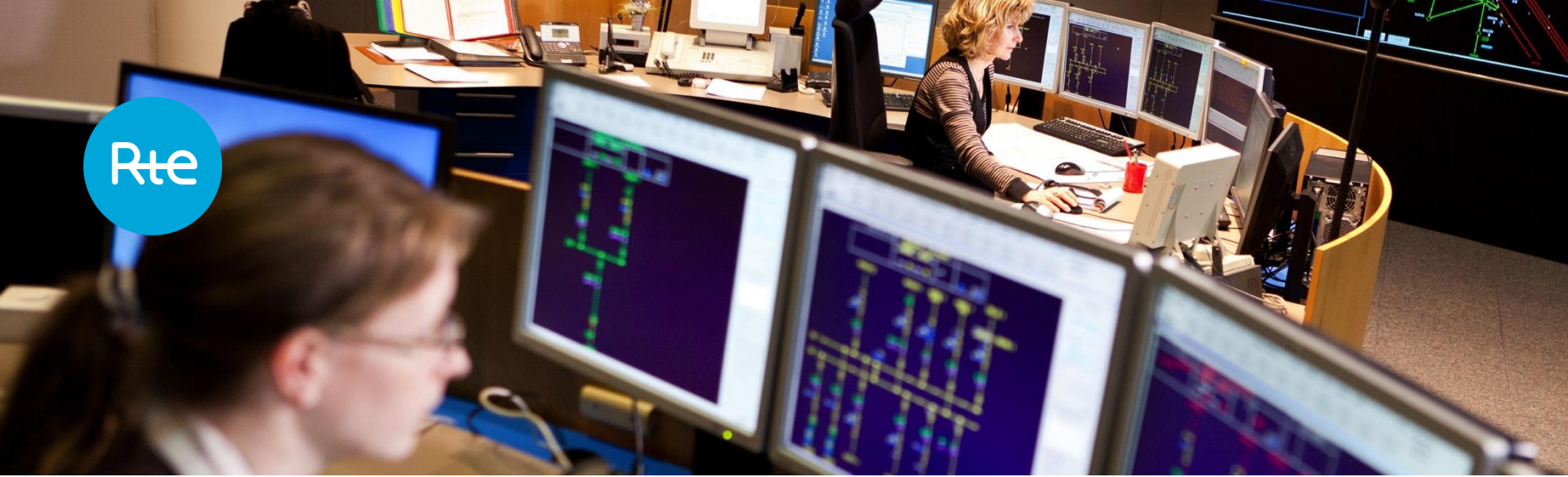


13 octobre 2017

GT NEBEF 3.1

Sommaire

1. **CONTEXTE DE RÉVISION DES RÈGLES NEBEF**

2. **PRÉSENTATION DES EVOLUTIONS**
   - A. Prise en compte du report
   - B. Articulation NEBEF / Mécanisme de Capacité
   - C. Evolutions du contrôle du réalisé
   - D. Autres évolutions

3. **CALENDRIER**



01

Contexte de révision des règles NEBEF



02

Présentation des Evolutions

2.A

Prise en compte du report de consommation pour les EDE Télérelevées

Cadre de prise en compte du report

Contexte

- RTE propose d'introduire dans les règles NEBEF 3.1 un cadre de prise en compte du report :
  - selon des modalités « physique » et « déclarative »
  - limité aux entités « télérelevées » à ce stade
  - qui s'appuie sur les propositions faites au cours de la concertation sur les règles NEBEF 3.0
  - avec des mesures d'encadrement qui pourront être réévaluées au vu du retour d'expérience

Cadre de prise en compte du report

Modalités de déclaration du report

- La prise en compte du report ne s'applique qu'aux EDE Télérelevées
- Le Taux de Report doit être déclaré dès la déclaration de l'effacement
- Le report doit avoir lieu dans les 7 jours qui suivent l'effacement

$$J_{Report} \leq J_{Effacement} + 7$$

- Le volume de report ne peut être supérieur au volume d'effacement

$$V_{report\ EDE,\ Jour\ J} \leq V_{effacement\ EDE,\ Jour\ I}$$

(les volumes d'effacement et report sont définis à la maille de chaque EDE et chaque jour)

Cadre de prise en compte du report

Modalités de déclaration du report

- Les modalités de déclaration des programmes de report et d'élaboration des programmes de report retenus sont identiques à celles applicables aux effacements : déclaration en J-1 ou J, validation par RTE proche temps réel, possibilité de redéclaration, délai de neutralisation 1 heure, …



Cadre de prise en compte du report

Contrôle du réalisé

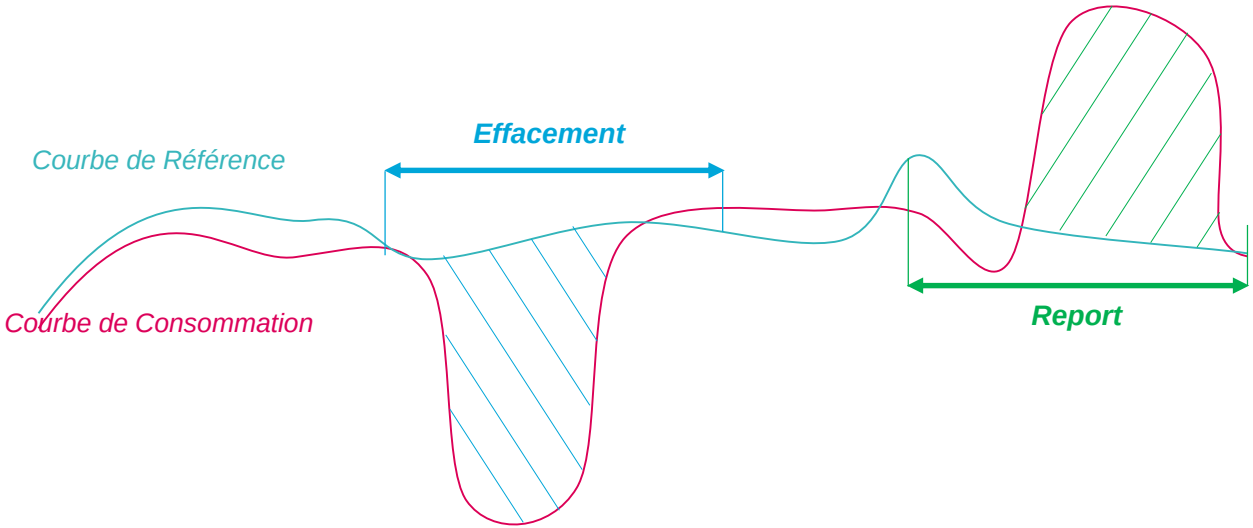
- La même méthode de contrôle du réalisé est utilisée pour l'effacement et le report
- La courbe de référence pour les plages de report est élaborée de manière similaire à la courbe de référence des plages d'effacement – avec une adaptation pour le rectangle à double référence corrigée

Méthode	Courbe de référence Effacement	Courbe de Référence Report
Rectangle à double référence corrigée	Min (référence initiale ; référence finale)	Max (référence initiale ; référence finale)
Rectangle algébrique Site à Site	Référence initiale à la maille site	N/A
Prévision de consommation	Prévision de consommation	
Historique de consommation	Référence historique établie par application de la variante à l'historique de consommation	

Cadre de prise en compte du report

Contrôle du réalisé

- Pour chaque pas demi horaire, le volume de report est obtenu par différence entre courbe de consommation et courbe de référence, borné à l'intervalle [0 ; Capacité Maximale EDE]



Cadre de prise en compte du report

Contrôles du report

- Le report est intégré au calcul de l'indicateur « Ecart NEBEF Mensuel OE », qui mesure l'écart relatif entre (1) les volumes d'effacement et report *déclarés* et (2) les volumes d'effacement et report *réalisés*.

- L'indicateur vise à mesure la « fiabilité » des volumes déclarés NEBEF. Il peut conduire à limiter la capacité d'effacement maximale de l'OE.

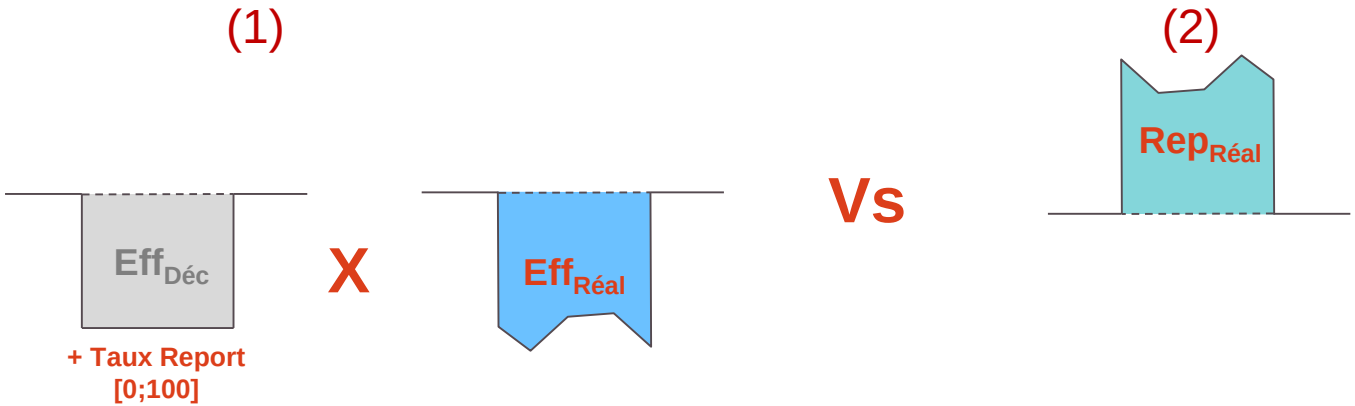


Cadre de prise en compte du report

Contrôles du report

- Un indicateur spécifique au report est introduit pour contrôler la cohérence entre (1) le volume de report « théorique » (calculé sur le base du taux de report déclaré et du volume d'effacement réalisé) et (2) le volume de report effectivement réalisé.

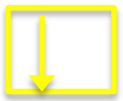
- Si l'écart relatif est supérieur à 30% plus de 2 mois sur une période de 6 mois glissants, l'OE ne peut plus déclarer de report pendant une période de 3 mois.



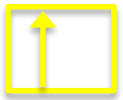
Cadre de prise en compte du report

Prise en compte dans le **calcul d'écart RE**

Sites au modèle <u>régulé et contractuel</u>



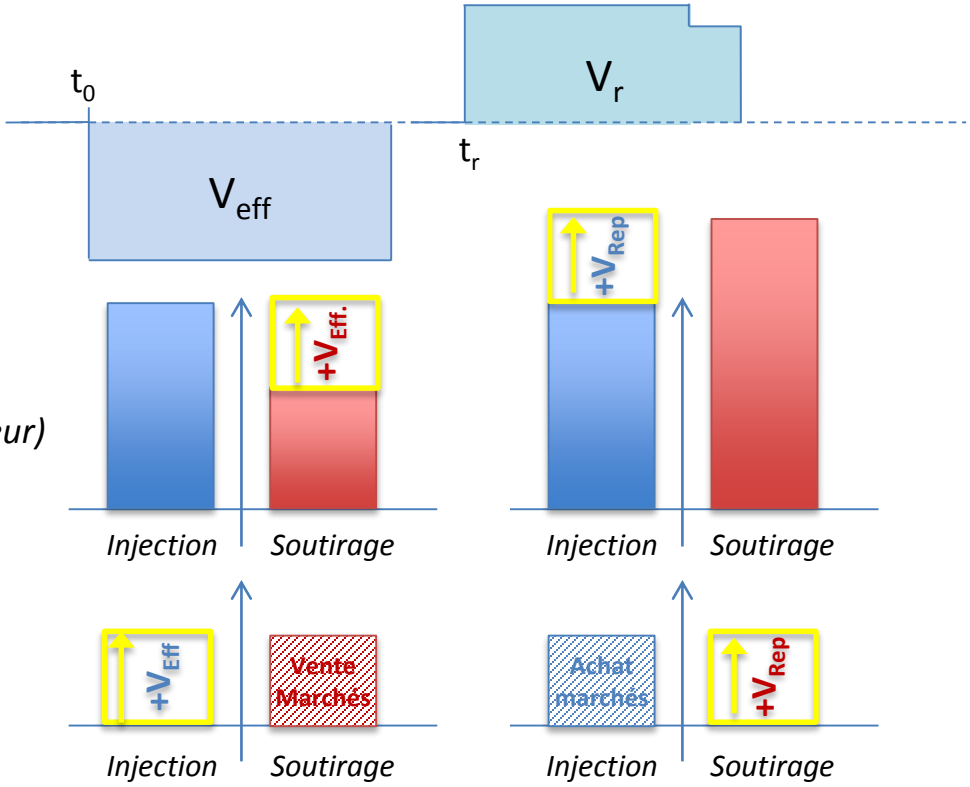
Bloc « retiré » par le mécanisme NEBEF



Bloc « ajouté » par le mécanisme NEBEF

RE Effacé
(RE du fournisseur)

RE Effaceur
(RE de l'OE)



Cadre de prise en compte du report

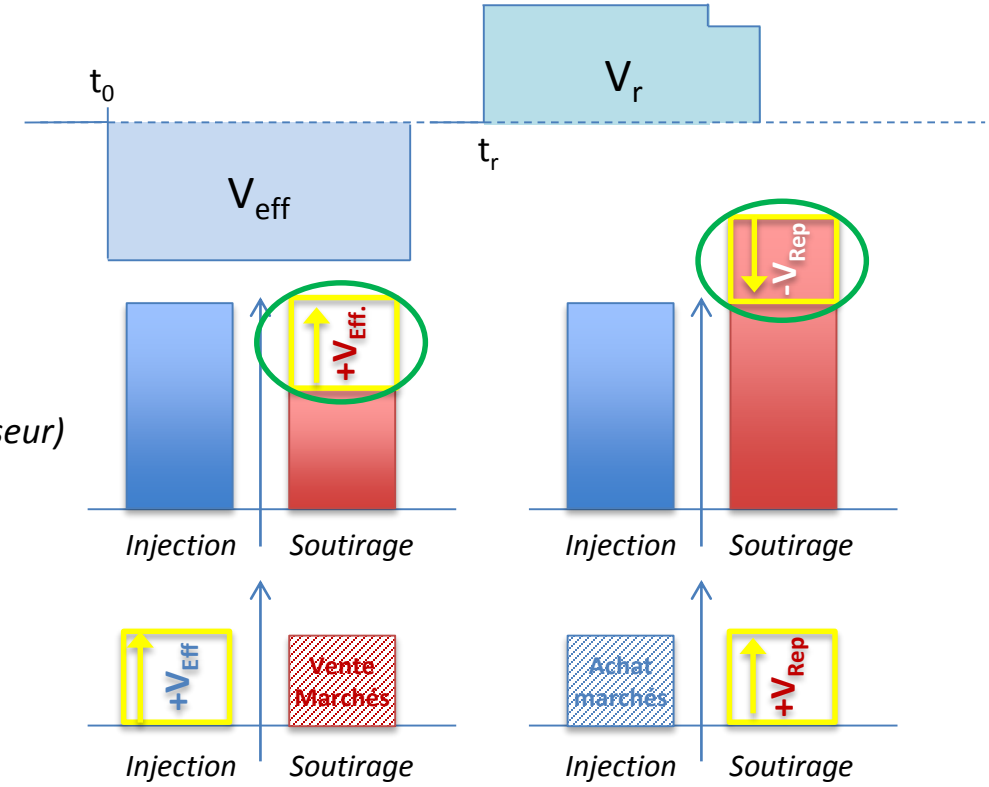
Prise en compte dans le **calcul d'écart RE**

*Sites au modèle **corrigé***

Bloc « retiré » par le mécanisme NEBEF

Bloc « ajouté » par le mécanisme NEBEF

Prise en compte via la consommation ajustée



Cadre de prise en compte du report

Prise en compte dans la **consommation ajustée**

- Pour les sites au modèle corrigé, le volume de report est déduit de la consommation ajustée du site.

- Pour les sites RPD au modèle corrigé, le volume de report doit être intégré :
  - à la consommation ajustée calculée par le GRD,
  - à la transmission annuelle des données nécessaires à la facturation de la CSPE

- La prise en compte du report pour les sites RPD au modèle corrigé nécessite :
  - une évolution du chapitre E de la section 2 des règles RE MA (consultation prévue semaine prochaine au plus tard)
  - de confirmer avec les GRD l'échéance d'entrée en vigueur

Cadre de prise en compte du report

Prise en compte dans le **versement**

- Pour les sites au modèle corrigé, le volume de report est déduit de la consommation ajustée du site, et donc déduit du volume d'énergie facturé par le fournisseur au consommateur.

- Pour les sites au modèle régulé / contractuel, le volume de report est valorisé au barème forfaitaire applicable et déduit du versement dû par l'OE au fournisseur. Si la prise en compte du report amène à une facture négative pour un mois donné, le montant est reporté dans les facturations des mois suivants.

Cadre de prise en compte du report

Informations aux acteurs

- L'ensemble des informations relatives aux volumes de report sont transmises selon des modalités similaires aux volumes d'effacement, et de manière distincte :
  - Programmes de Report Retenu envoyés « proche temps réel » aux OE, GRD, RE
  - Chroniques de Report Réalisé envoyées en M+2 aux OE, GRD, RE
  - Volumes de Report Réalisé envoyés en M+2 aux Fournisseurs (versement)

2.B

Articulation NEBEF / Mécanisme de Capacité

Articulation NEBEF / Mécanisme de Capacité

Problématique

- La méthode du « rectangle algébrique site à site » ne permet d'activer qu'environ un tiers de la capacité disponible d'une entité d'effacement.

- Or, une capacité d'effacement utilisant cette méthode peut « techniquement » être en mesure de d'activer l'intégralité de sa capacité, et donc prétendre à une certification de l'intégralité de la capacité sur le mécanisme de capacité.

➢ Demande de pouvoir utiliser la méthode du « rectangle algébrique site à site » en mode nominal tout en pouvant basculer, lorsque c'est nécessaire au titre du mécanisme de capacité, sur une méthode permettant d'activer l'intégralité de la capacité.

Articulation NEBEF / Mécanisme de Capacité

Evolution proposée

- Pour les entités profilées utilisant la méthode « rectangle algébrique site à site », possibilité de basculer sur la méthode « rectangle à double référence corrigée » pour certains jours, sous réserve des conditions suivantes :

  - EDE utilisant la méthode site à site + EDC liée à l'EDE
    et
  - Jour PP2
    et
    - Test d'activation déclenché par un gestionnaire de réseau
      ou
    - Prix SPOT de référence > Prix d'engagement sur au moins une heure PP2

- Notification par l'acteur à RTE en J-1 pour J de la demande de changement de méthode



2.C

Contrôle du Réalisé NEBEF

Méthode du Rectangle à double référence corrigée

- Cadre actuel
  - Limitation de la plage d'effacement à 2 heures
  - Période de référence d'une durée égale à la plage d'effacement
  - Plage de repos entre deux effacements égale à la durée de la plage d'effacement encadrante

- Evolutions proposées sur la base des résultats du banc de test (cf. GT du 12/07)
  - Extension de la durée maximale de la plage d'effacement à 4 heures pour les EDE Profilées
  - Limitation de la période de référence à 2 heures
  - Limitation de la plage de repos à 2 heures

Evolutions des méthodes par prévision et par historique NEBEF

Prévision

Historique

Suivi et renouvellement de l'homologation

- Cadre actuel
  - Homologation initiale à la maille site
  - Suivi mensuel à la maille EDE
  - Renouvellement annuel de l'homologation à la maille site

- Evolutions proposées
  - Remplacement du suivi mensuel à la maille EDE par un suivi mensuel à la maille site
  - Suppression du renouvellement annuel de l'homologation
  - Choix de la variante historique par l'Opérateur d'Effacement

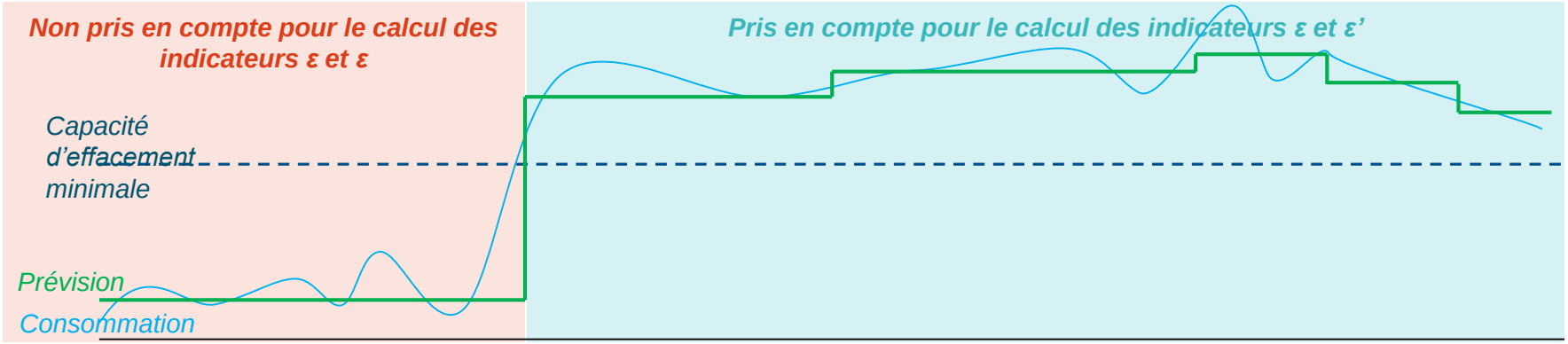
Evolutions des méthodes par prévision et par historique NEBEF

Prévision

Historique

Calcul des indicateurs pour l'homologation

- Evolution proposée : seuls les pas de temps pour lesquels la consommation du site est supérieure à sa capacité minimale d'effacement sont pris en compte dans le calcul des indicateurs de qualité



Evolutions des méthodes par prévision et par historique NEBEF

Prévision

Historique

Rattachement d'un site à plusieurs OE

- Evolutions proposées
  - L'homologation étant rattachée au site, limiter 1 site ⇔ 1 prévision, même en cas d'appartenance à plusieurs OE.
  - En cas d'envoi de plusieurs prévisions, la prévision la plus récente est prise en compte.

Evolutions des méthodes par prévision et par historique NEBEF

Prévision

Historique

Capacité minimale d'effacement

- Clarification du cadre de modification de la capacité minimale des sites
  - Une valeur de la capacité minimale d'effacement est définie lors de la demande d'homologation : Capa Min $_{Homologation}$
  - Possibilité de modifier chaque mois la capacité minimale applicable au site (processus de modification des périmètres), tant que Capa Min $_{Mois\ M}$ > Capa Min $_{Homologation}$
  - Pour le calcul des critères ε et ε' dans le cadre du suivi mensuel, Capa Min $_{Mois\ M}$ utilisée

Evolutions des méthodes par prévision et par historique NEBEF

Prévision

Déclaration des indisponibilités

- Evolutions proposées :
  - Suppression des déclarations d'indisponibilités à la méthode par prévision
  - Choix d'envoyer ou non une prévision à la maille de chaque site et chaque jour.
  - Si aucune prévision pour un site S et un jour J:
    - courbe de référence du site = courbe de consommation ➔ pas d'effacement valorisé
    - période non prise en compte dans le calcul des écarts ε et ε'
  - Suppression du critère sur le nombre de jour minimum avec prévision

➔ Augmentation de la souplesse dans la gestion des indisponibilités

Evolutions des méthodes par prévision et par historique NEBEF

Historique

Harmonisation du calcul de la courbe du référence

- Alignement du pas de temps pour le calcul de la courbe de référence par historique NEBEF sur le pas de temps utilisé pour le MA :
  - La CREF est calculée au pas de temps MA, puis moyennée au pas 30 minutes.
  - Pour les variantes « moyenne » (10 jours ou 4 semaines) : pas d'impact sur la valeur de la courbe de référence
  - Pour les variantes « médianes » (10 jours ou 4 semaines) : modification possible du résultat [$\text{moyenne}_{30min}(\text{médiane}\{P_{10min}\}) \neq \text{médiane}(\text{moyenne}_{30min}\{P_{10min}\})$]

- Pas de changement du pas de temps utilisé pour le calcul du critère ε (30min)



2.D

Autres évolutions NEBEF 3.1

Autres évolutions

Simplifications et modifications rédactionnelles (1/2)

- **Dispositions Générales** (§2)
  - suppression des modalités transitoires liées à l'entrée en vigueur des méthodes prévision et historique au 1er janvier 2017

- **Participation aux Règles NEBEF** (§3)
  - modification de la rédaction des modalités liées à la confidentialité
  - réorganisation et modification de la rédaction des modalités liées à l'accord de participation, à sa suspension et sa résiliation

Autres évolutions

Simplifications et modifications rédactionnelles (2/2)

- **Agrément technique** (§4)
  - Suppression des modalités transitoires liées à la applicabilité de l'agrément aux AA

- **Gestion des périmètres** (§5)
  - Suppression du retrait d'une EDE par RTE
  - Modification rédactionnelle sur capacité d'effacement min et max

Autres évolutions

Alignement MA-RE

- **Gestion des périmètres** (§5)
  - Suppression de l'annexe 2 de gestion des périmètres

- **Versement & dispositions financières** (§9 et §10)
  - Alignement des critères de notation des établissements de crédit émetteur des garanties bancaires sur les critères MA-RE ([A] ➔ [BBB+])
  - Modification des modalités de calcul des pénalités de retard (suppression du montant minimal de 140€)

Autres évolutions

Evolutions « opérationnelles »

- **Gestion des périmètres** (§5)
  - Reconduction du périmètre GRD applicable en M-1 en cas d'absence de données pour le mois M

- **Qualification** (§8)
  - Mise à jour des modalités liées au délai de réalisation des audits de qualification



3

Calendrier NEBEF 3.1

Échéance NEBEF 3.1

Calendrier prévisionnel

- Consultation publique : du 9 au 23 octobre2017
- Saisine CRE prévue le 10 novembre 2017
- Entrée en vigueur au 1er janvier 2018 (avec date « E » pour les dispositions liées au report)